

Ampliements :

|                                           |   |                           |   |
|-------------------------------------------|---|---------------------------|---|
| - Service des affaires générales DBA..... | 2 | - CS DBA .....            | 1 |
| - Publication DBA.....                    | 1 | - Gendarmerie DBA.....    | 1 |
| - SDPM DBA .....                          | 1 | - Haut-commissariat ..... | 1 |
| - DDDP DBA .....                          | 1 |                           |   |

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement des festivités de la Fête de la Ville  
le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2023 sur le site du parc Fayard  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--°O°--

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de la Fête de la Ville sur le site du parc Fayard le samedi 22 avril de 8h à 20h et le dimanche 23 avril 2023 de 8h à 19h.

**ARTICLE 2 :**

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdites sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 3 :**

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités le samedi 22 avril et le dimanche 23 avril de 7h à 21h.

**ARTICLE 5 :**

Tous les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du site durant l'évènement.

**ARTICLE 6 :**

La Ville de Dumbéa est autorisée à titre exceptionnel, à mettre en place aux abords du parc Fayard, les barrières de sécurité sur les accotements des voies suivantes :

- Sur la RT1, du pont de la Dumbéa jusqu'au pont à hauteur du commerce « Top Store » dans les 2 sens de circulation ;
- Sur la route de Koé à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres, dans les 2 sens de circulation.

**ARTICLE 7 :**

Le stationnement sera réglementé sur la chaussée et les accotements des routes suivantes :

- Sur la RT1, entre les intersections de la Promenade Jules Renard/RT1 et le groupe scolaire de John Higginson ;
- Sur la route de la Chapelle ;
- Sur l'allée des Palmiers ;
- Sur la route de Koé, à partir de la RT1 et sur une distance de 500 mètres ;
- Sur la route de la Couvelée, à partir de l'embranchement de la RT1 jusqu'à l'entrée du lotissement le Calvaire.

**ARTICLE 8 :**

La vitesse de circulation sur les voies publiques, citées en objet de l'article 7, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse seront mis en place par les services municipaux de Dumbéa.

**ARTICLE 10 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

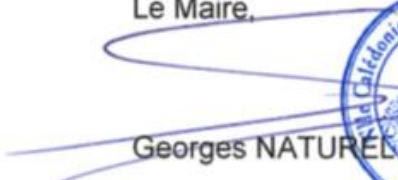
**ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 24 février 2023

Le Maire,  
  
Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.